Ŕ

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MERSCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 14 mars 2022

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins

Wantz, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux de renouvellement de couches de roulement à Rollingen toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- du 24 mars 2022 (07.30h) au 25 mars 2022 (17.00h):

«Route barrée» (C,2a) entre les maisons N°4 et N° 26, rue Belle-Vue (CR120) à Rollingen;

Article 2.- du 24 mars 2022 (09.00h) au 25 mars 2022 (16.00h):

«Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» entre les maisons N°139A et N°141, rue de Luxembourg (N7) à Rollingen;

Article 3.- le 25 mars 2022, de 07.30h à 17.00h (17.00h):

«Route barrée» (C,2a) dans la rue Alphonse Sinner à Rollingen, à l'intersection avec la rue Belle-Vue;

<u>Article 4.</u>- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

<u>Article 5</u>.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

<u>Article 6</u>.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme Mersch, le 14 mars 2022

le secrétaire,

le bourgmestre,